

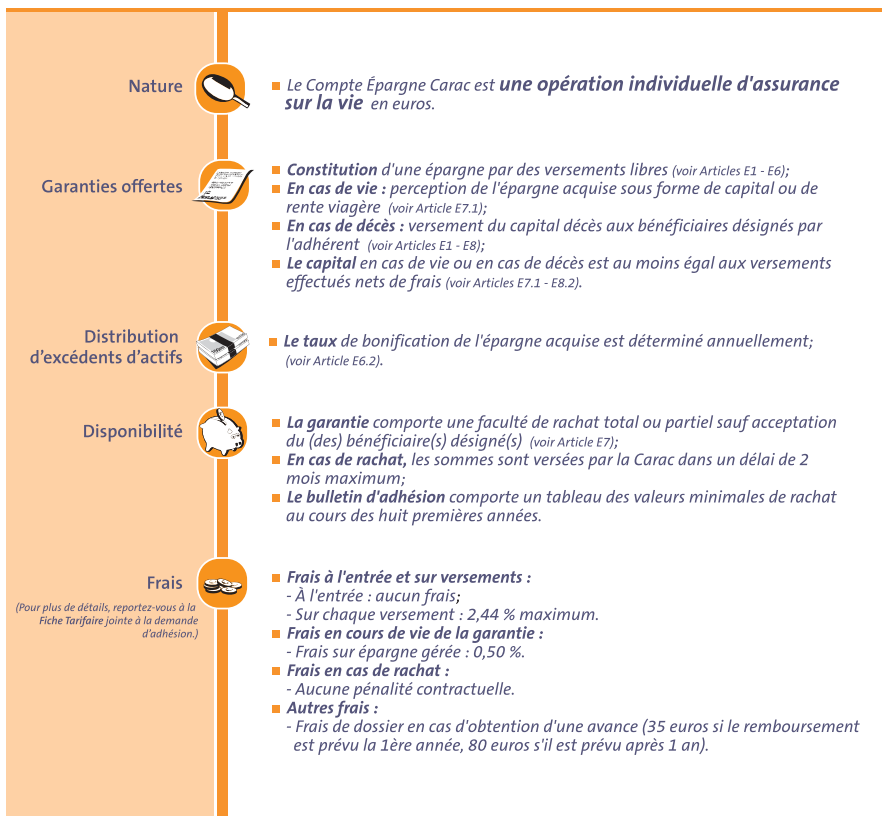
Votre
épargne
adore
qu'on
s'occupe
d'elle



Compte Épargne Carac

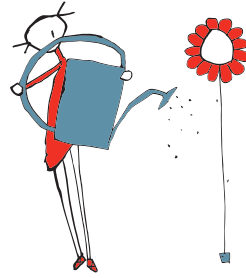
ENCADRÉ D'INFORMATION

En application de l'arrêté du 15 mai 2006



- **La durée** de la garantie recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques de la garantie choisie. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de la Carac.
- **L'adhérent désigne ses bénéficiaires** décès par acte sous seing privé ou par acte authentique. La clause bénéficiaire peut être modifiée à tout moment, sauf acceptation des bénéficiaires désignés. Le bulletin d'adhésion comporte une information sur les conséquences de la désignation du (des) bénéficiaire(s) et sur les modalités de cette désignation.

Cet encadré a pour objet d'attirer votre attention sur certaines dispositions essentielles du règlement mutualiste valant note d'information. Il est important que vous lisiez intégralement le règlement mutualiste valant note d'information et posiez toutes les questions que vous estimez nécessaires avant de signer la demande d'adhésion et le bulletin d'adhésion.



Compte Épargne Carac

Dispositions générales en vigueur au 01.01.2012

Article E1 : Quel est l'objet du Compte Épargne Carac ?

Le Compte Épargne Carac est une opération d'assurance sur la vie à versements libres, qui a pour objet la constitution d'une épargne au profit de l'adhérent si celui-ci est vivant au terme de l'adhésion.

En cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion, l'épargne acquise est remboursée au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le Compte Épargne Carac est régi par le Code de la mutualité.

Article E2 : Quels sont les intervenants ?

L'organisme mutualiste réalisant cette opération d'assurance est la Mutuelle d'Épargne, de Retraite et de Prévoyance Carac, ci-après dénommée Carac.

La Carac est régie par le Code de la mutualité et est notamment soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité.

L'adhérent est la personne physique qui

adhère à la Carac et au Compte Épargne Carac et sur la tête de laquelle repose la garantie. Il acquitte les versements et perçoit l'épargne acquise s'il est en vie au terme de l'adhésion. Il a la qualité de membre participant de la Carac.

Le(s) bénéficiaire(s) en cas de décès est (sont) la (les) personne(s) qui perçoit(vent) l'épargne acquise en cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion.

Article E3 : Quelles sont les formalités d'adhésion ?

Une demande d'adhésion, le présent règlement mutualiste valant note d'information, une fiche tarifaire, les statuts et le règlement intérieur de la Carac sont remis à toute personne qui souhaite adhérer à la Carac et au Compte Épargne Carac .

Cette personne remplit, signe et date la demande d'adhésion en y précisant notamment le(s) bénéficiaire(s) du remboursement de l'épargne acquise en cas de décès. Elle joint à cette demande

d'adhésion un versement.

En cas d'acceptation de cette demande, la Carac établit un bulletin d'adhésion qu'elle transmet au demandeur. Celui-ci doit dater et signer ce bulletin d'adhésion et le remettre à la Carac dans les meilleurs délais. La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions du présent règlement mutualiste et celles des statuts et du règlement intérieur de la Carac.

La validité de l'adhésion est subordonnée à 3 conditions :

1. l'encaissement effectif du versement ;
2. l'acceptation de la demande d'adhésion par la Carac ;
3. la remise à la Carac du bulletin d'adhésion signé et daté.

Lorsque l'adhésion est valable, le demandeur devient adhérent de la Carac à compter de la prise d'effet de l'adhésion définie à l'article E4.1.

Article E4 : Quelles sont la date de prise d'effet et la durée de l'adhésion ?

E4.1 : La date de prise d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel a eu lieu la réception du premier versement par la Carac.

E4.2 : La durée de l'adhésion

La durée de l'adhésion est de 8 ans. À l'issue de cette période, l'adhésion est automatiquement prorogée d'année en année par tacite reconduction. À tout moment, l'adhérent peut mettre fin à son adhésion en demandant son rachat total.

Un adhérent mineur ne peut pas recevoir son épargne avant son 18^e anniversaire.

L'adhésion prend fin à la date de percep-

tion de l'épargne acquise.

Article E5 : Quel est le délai de renonciation à l'adhésion ?

Tout adhérent a la faculté de renoncer, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au siège de la Carac sis 2 ter rue du Château 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex, à son adhésion dans les trente jours calendaires révolus à compter du moment où il est informé que l'adhésion a pris effet.

La renonciation entraîne la restitution de l'intégralité des sommes versées, dans les 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée.

La lettre recommandée avec avis de réception devra être accompagnée de l'exemplaire original du bulletin d'adhésion, ainsi que d'une pièce justifiant de l'identité de l'adhérent ; elle pourra être rédigée en ces termes :

" Je soussigné(e), (nom, prénom de l'adhérent), demeurant à (adresse complète), déclare renoncer à mon adhésion à la Carac et au Compte Épargne Carac du (n° le cas échéant.....) et entends recevoir dans un délai maximum de 30 jours, la restitution de l'intégralité des sommes versées. Date et signature."

L'adhésion, faisant l'objet de la renonciation, cesse de produire tout effet, y compris à l'égard du (des) bénéficiaire(s) en cas de décès.

Article E6 : Comment se constituer une épargne ?

E6.1 : Les versements

A) Quand, combien et comment verser ?

L'adhérent effectue des versements à sa convenance, sous réserve du respect d'un montant minimum par versement

fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

Les versements doivent être adressés à la Carac.

B) Quelle est la date de prise d'effet des versements ?

La date de prise d'effet de chaque versement est fixée au premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel a eu lieu la réception du versement par la Carac.

C) Quels sont les frais prélevés sur chaque versement ?

Des frais sont prélevés sur chacun des versements. Ils n'entrent pas dans l'assiette de calcul de l'épargne.

Le taux de prélèvement de ces frais est fixé par l'Assemblée Générale de la Carac ou le cas échéant, par le Conseil d'administration par voie de délégation.

D) Quelles sont les taxes prélevées sur les versements ?

La Carac applique sur le montant des versements effectués les taxes dues par l'adhérent conformément aux législations en vigueur, en vue de leur acquittement auprès des autorités compétentes.

E6.2 : La rémunération

A) Taux d'intérêt technique

Chaque versement net de frais porte intérêt, pendant les huit premières années de l'adhésion, au taux minimum garanti en vigueur à la Carac lors de chaque versement. Ce taux est fixé par le Conseil d'administration de la Carac en fonction du taux moyen des emprunts d'état et ne peut, en tout état de cause, excéder le taux d'intérêt technique maxi-

mum autorisé par la réglementation relative aux opérations d'assurance sur la vie et d'épargne. L'adhérent est informé annuellement du taux en vigueur.

A compter de la date de prorogation de l'adhésion, c'est-à-dire à compter de la 9^e année, un nouveau taux minimum garanti est appliqué annuellement : il s'agit du dernier taux en vigueur à la Carac déterminé par le Conseil d'administration de la Carac en fonction de la réglementation relative aux opérations d'assurance sur la vie et d'épargne. L'adhérent est informé annuellement du taux en vigueur.

Chaque versement net de frais commence à porter intérêt à compter du premier jour du mois civil suivant celui au cours duquel a eu lieu la réception du versement par la Carac.

La comptabilisation des intérêts s'effectue à terme échu par quinzaine le 15 et le 30 de chaque mois. En cas de rachat, la comptabilisation des intérêts cesse au 1^{er} jour de la quinzaine en cours lors de la demande de rachat.

B) Distribution d'excédents d'actifs

Chaque année, le Conseil d'administration de la Carac détermine, dans le rapport de gestion soumis pour adoption à l'Assemblée Générale, le taux de bonification de l'épargne acquise.

Article E6 bis : Frais sur provisions mathématiques

Les provisions mathématiques sont soumises à un prélèvement de gestion de 0.50% opéré sur l'épargne en compte (hors bonification de l'exercice).

Ce prélèvement est effectué :

- au 31 décembre de chaque exercice pour les garanties en cours à cette date ;

- lors de chaque perception de tout ou partie du capital réalisée en cours d'année : rachat partiel, rachat total et décès.

Article E7 : Comment disposer de l'épargne acquise ?

L'adhérent peut disposer de l'épargne acquise en effectuant soit des rachats, soit des avances, soit en choisissant l'option rentes réservées, sauf acceptation des bénéficiaires en cas de décès.

E7.1 : Les rachats

À tout moment, l'adhérent peut demander le rachat partiel ou total de l'épargne acquise, arrêtée au premier jour de la quinzaine de la date de demande. Toute demande de rachat est effectuée par lettre ordinaire adressée au siège de la Carac sis 2 ter, rue du Château - 92577 Neuilly-sur-Seine Cedex. Elle précise l'option fiscale choisie. Dans le cas contraire, la réintégration des intérêts dans les revenus sera retenue.

En cas de rachat total, la valeur de rachat est égale à l'épargne disponible à la date de la demande de rachat, c'est-à-dire les sommes investies hors frais, majorées des intérêts, minorées des rachats partiels et des frais sur épargne gérée.

Pour la période courant du 1er janvier de l'année du rachat au 1er jour de la quinzaine en cours lors de la demande de rachat, les intérêts sont calculés sur la base :

- du taux d'intérêt technique en vigueur lors de chaque versement pour les contrats de 8 ans ou moins ;
- ou du taux d'intérêt technique en vigueur au moment du rachat pour les garanties de plus de 8 ans. En cas de rachat partiel, le montant racheté doit

être au minimum de 400 euros et le solde de l'épargne restant en compte doit être au minimum de 800 euros. Le montant du rachat partiel vient en déduction de l'épargne acquise. Le montant du rachat partiel est versé sous forme de capital.

En cas de rachat partiel, le montant racheté doit être au minimum de 400 euros et le solde de l'épargne restant en compte doit être au minimum de 800 euros. Le montant du rachat partiel vient en déduction de l'épargne acquise. Le montant du rachat partiel est versé sous forme de capital.

En cas de rachat total, l'adhérent a le choix entre :

- percevoir l'épargne acquise sous forme de capital diminué de l'avance (et ses intérêts) non remboursée(s) ;

ou

- demander la transformation de ce capital en rente viagère immédiate. La transformation du capital en rente viagère (option rente) n'est possible que si les conditions d'âge et de montant minimum de capital à transformer sont remplies. Celles-ci sont fixées par l'Assemblée Générale de la Carac ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration de la Carac par voie de délégation.

Dès lors que l'option rente est choisie, les dispositions du présent règlement mutualiste ne sont plus applicables. La constitution et le service des rentes relèvent exclusivement des dispositions générales de la Rente Viagère Immédiate Carac définies dans le règlement mutualiste C. Ce règlement est remis lors de la transformation.

E7.2 : L'option rentes réservées

Cette option est accessible dès lors que

le début de la phase de rachats partiels programmés intervient au plus tôt le 1er janvier 2014.

À tout moment, l'adhérent peut choisir l'option rentes réservées qui consiste, à l'issue d'une phase d'épargne, en la mise en place d'un revenu régulier sur 2 périodes successives, débutant chacune un 1er janvier :

- une première période de rachats partiels programmés, au cours de laquelle, en cas de décès de l'adhérent, le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) bénéficie(nt) du capital décès défini à l'article E8.2.

- une seconde période de service d'une rente viagère de même périodicité et d'un montant évoluant selon les modalités définies à l'article E7.2.1, au cours de laquelle, en cas de décès de l'adhérent, aucun capital décès n'est dû.

Au moment où il choisit l'option rentes réservées, l'adhérent définit la durée de la phase d'épargne à l'issue de laquelle il souhaite percevoir les rachats partiels programmés ainsi que la durée de paiement de ces rachats (en respectant un minimum de 5 ans), avant de bénéficier de la rente viagère, réversible ou non.

Le choix de la réversion, de son bénéficiaire et de son taux doit être réalisé au plus tard au début de la phase de service de la rente viagère. Dans ce cas, la rente de réversion n'est due au bénéficiaire que si le décès de l'adhérent intervient pendant la phase de service de la rente viagère. Le service ultérieur des arrérages de rente est financé par un prélèvement sur l'épargne acquise chaque 31 décembre et ce, pendant la période de rachats partiels programmés.

E7.2.1 : Détermination du montant des revenus

Le montant du rachat partiel programmé et donc, le montant de la rente, sont déterminés lors du choix de cette option en fonction, notamment, de l'épargne constituée, des versements prévisionnels de l'adhérent, des durées envisagées pour chacune des périodes de telle sorte que, à la fin de la phase de rachats partiels programmés, l'adhérent ait au moins 50 ans et au plus 85 ans.

Le montant du revenu déterminé doit être égal ou supérieur à un montant fixé par l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, par le Conseil d'administration par voie de délégation. À défaut, l'option rentes réservées ne peut être choisie par l'adhérent. Celui-ci doit également choisir le type d'évolution de ses revenus parmi les 3 proposés :

- revenus constants sur les deux périodes ;

- revenus indexés : tous les ans au 1er janvier, le montant des revenus augmente d'un pourcentage, nombre entier choisi par l'adhérent dans la limite fixée par l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, par le conseil d'administration par voie de délégation ;

- revenus par palier : les revenus sont fixes pendant une première période, puis ils varient à la hausse ou à la baisse d'un pourcentage multiple de 10 compris entre 50 et 200 % pendant une deuxième période. Deux autres paliers au maximum peuvent également être définis. Les durées, respectant un minimum de 3 ans et les pourcentages de chaque palier sont choisis par l'adhérent. Le début de la période de service de la rente devra coïncider avec le début d'un palier. Ce

choix de type d'évolution est irréversible. Le montant de la rente viagère ne sera garanti qu'à compter de la mise en service de la rente. Ainsi, tout changement de table de mortalité, de taux technique, toute évolution réglementaire ou fiscale entre le choix de l'option et le début de la phase de paiement de la rente nécessitera un recalcul du montant de la rente à servir et donc des rachats partiels restant à payer ainsi que du prélèvement effectué pour financer la rente viagère.

E7.2.2 : Phase d'épargne

Pendant la phase d'épargne, l'adhérent qui a choisi la mise en oeuvre ultérieure des rentes réservées peut à tout moment :

- mettre fin à son option rentes réservées,
- modifier la date de début de paiement des rachats partiels programmés,
- modifier la date de début de service de la rente viagère, sous réserve de respecter la durée minimum de la phase de rachats partiels programmés et les limites d'âge pour la liquidation de la rente viagère,
- augmenter ou diminuer le nombre et le montant des versements effectués par prélèvements automatiques,
- effectuer des versements libres supplémentaires,
- effectuer des rachats partiels ou un rachat total,
- modifier le choix de la réversion qui sera effective en phase de service de la rente.

Ces modifications entraîneront, le cas échéant, le recalcul du montant des revenus futurs (rachats partiels programmés et arrrages de rente) détermi-

nés lors du choix de l'option ainsi que celui du prélèvement qui sera effectué pour financer la rente viagère.

En cas de rachat total, la garantie prend fin après le paiement de l'épargne acquise, conformément à l'article E7.1.

E7.2.3 : Phase de rachats partiels programmés

Au début de la phase de rachats partiels programmés, l'épargne acquise, qui sera progressivement consommée, doit être d'un montant suffisant pour permettre d'effectuer :

- les rachats partiels programmés,
- ainsi que le prélèvement finançant la rente viagère, étant précisé que le montant de chaque rachat partiel programmé et de chaque arrrage de rente doivent être égaux ou supérieurs au montant défini par les instances de la Carac.

Les rachats partiels programmés sont payés selon la périodicité choisie par l'adhérent, chaque fin de mois, de trimestre civil, de semestre civil ou d'année civile. Ce choix n'est pas modifiable dès lors que le premier rachat partiel programmé a été réglé.

Au moment où l'adhérent fait le choix de l'option rentes réservées, il précise l'option fiscale choisie. Dans le cas contraire, la réintégration des intérêts dans les revenus sera retenue.

Le prélèvement permettant la constitution d'une provision mathématique de rente (non transmissible au décès) est effectué chaque 31 décembre. Son montant est déterminé en fonction des arrrages futurs estimés. Un ajustement pourra être réalisé au moment de la liquidation de la rente afin de tenir compte des modifications de l'année qui précède

le début de la phase de rente.

Pendant la phase de rachats partiels programmés, l'adhérent peut à tout moment :

- mettre fin à son option rentes réservées,
- modifier la date de début de service de la rente viagère, sous réserve de respecter la durée minimum de la phase de rachats partiels programmés et les limites d'âge pour la liquidation de la rente viagère,
- effectuer des versements libres supplémentaires,
- effectuer des rachats partiels ou un rachat total,
- stopper l'indexation des revenus si l'adhérent a choisi ce type d'évolution ; cet arrêt est définitif,
- modifier le choix de la réversion qui sera effective en phase de service de la rente.

En cas de rachat total de l'épargne encore disponible, la phase de rachats partiels programmés se termine et l'épargne en compte est payée, conformément aux modalités définies à l'article E7.1.

La valeur de rachat est égale à l'épargne disponible à la date de la demande de rachat, c'est-à-dire les sommes investies hors frais, majorées des intérêts, minorées des rachats partiels (programmés et non programmés), des frais sur épargne gérée et du prélèvement annuel effectué chaque année pour financer la rente viagère. Un recalcul du montant de la rente à servir est effectué, en fin d'année, en fonction de la provision mathématique de rente constituée. La garantie d'assurance ne prend pas fin et le service de la rente débute le 1er janvier de

l'année qui suit le rachat total, sous condition du respect des minima d'âge et de montant d'arréage. Si le montant d'arréage est inférieur au montant défini par les instances de la Carac ou si l'âge de l'adhérent est inférieur à 50 ans, la garantie d'assurance prend fin et la valeur de rachat versée à l'adhérent est augmentée du montant de la provision mathématique constitutive de la rente.

Les autres modifications ainsi que la distribution d'excédents d'actifs prévue à l'article E6.2 entraîneront chaque fin d'année :

- le cas échéant, le recalcul du montant des rachats partiels programmés et celui du prélèvement à effectuer pour financer la rente viagère,
- le recalcul des arrérages de rente.

Si le montant des revenus futurs après modification est inférieur au montant défini par les instances de la Carac, l'option rentes réservées prend fin et l'épargne acquise est augmentée du montant de la provision mathématique constitutive de la rente.

E7.2.4 : Phase de service de la rente

Lors de la mise en service de la rente viagère, la constitution et le service des rentes relèvent des dispositions générales de la Rente Viagère Immédiate Carac définies dans le Règlement mutualiste C à l'exclusion des points suivants :

- les arrérages de rentes viagères sont payés selon la même périodicité que celle choisie pour les rachats partiels programmés,
- les rentes viagères ne peuvent pas être rachatées,
- les versements ne sont pas autorisés à compter du service de la rente viagère,

- la rente viagère ne peut être constituée qu'à capital aliéné, c'est-à-dire qu'aucun capital n'est payé au décès de l'adhérent.

Si le montant de l'arrérage de rente viagère, définitivement calculé au moment de la liquidation de la rente, est inférieur au montant défini par les instances de la Carac, le service d'une rente viagère n'est pas possible. L'option rentes réservées prend alors fin et la valeur de rachat de la garantie est augmentée du montant de la provision mathématique constitutive de la rente.

E7.3 : Les avances

L'avance est un prêt consenti par la Carac à l'adhérent sur l'épargne acquise, moyennant le paiement d'intérêts par l'adhérent.

L'avance est consentie à l'adhérent dans les conditions suivantes :

- l'adhérent peut demander une avance au plus une fois par an ;
- l'avance doit être au moins égale à 800 euros ;
- l'avance ne peut excéder 85 % de la valeur de l'épargne acquise et après paiement de l'avance, le solde de la valeur de l'épargne acquise restant sur le compte doit être au moins égal à 400 euros ;
- l'obtention d'une avance est subordonnée au remboursement de toute avance consentie antérieurement ;
- des frais de dossiers sont perçus lors de l'obtention d'une avance. Leur montant est fonction de la durée prévue pour le remboursement de l'avance et est fixé à :

- 35 euros si le remboursement est prévu la première année de l'avance ;

- 80 euros si le remboursement est prévu après 1 an.

- les sommes avancées continuent de porter intérêt et bénéficient de la bonification.

Une avance en cours doit être totalement remboursée préalablement à la mise en place de rachats partiels programmés tels que prévus dans l'option rentes réservées. Ensuite, dans le cadre de cette option, aucune avance ne sera consentie que ce soit en phase de rachats partiels programmés ou en phase de service de la rente viagère.

Obligations de l'adhérent :

- l'adhérent s'engage à rembourser les sommes avancées, par prélèvements automatiques effectués par la Carac, et selon un échéancier de remboursement établi par la Carac qui est fonction de chaque demande d'avance. Le remboursement complet de l'avance doit intervenir dans les 5 années suivant l'octroi de l'avance.

- en cas de non remboursement d'une avance, au plus tard au terme de l'échéancier prévu, la Carac adresse à l'adhérent une lettre recommandée le mettant en demeure de procéder, dans un délai de 3 mois suivant l'envoi de cette lettre, au remboursement de l'intégralité du montant de l'avance non remboursé. à défaut de remboursement à l'issue de ce délai, la Carac procède au rachat d'office de l'intégralité du montant non remboursé de l'avance, augmenté des intérêts courus depuis la dernière échéance d'intérêts réglée et des frais de dossier non réglés. Cette opération est assujettie à la fiscalité liée aux

opérations de rachat des contrats d'assurance sur la vie.

- en cas de non remboursement de tout ou partie de l'avance au terme de l'adhésion (par rachat ou par décès de l'adhérent), le capital versé par la Carac est diminué des sommes non remboursées par l'adhérent ;

- le ou les versements de l'adhérent destinés à rembourser les sommes avancées doivent être d'un montant unitaire au moins égal à 160 euros ;

- l'adhérent s'engage à payer à la Carac des intérêts sur les sommes avancées ; le taux d'intérêt appliqué sur les sommes avancées est égal à la moyenne des taux moyens des emprunts de l'état français de juillet à décembre qui précède la date de la demande, majorée de 1,2 % ; le paiement des intérêts a lieu à chaque échéance de remboursement de l'avance.

E7.4 : Formalités de règlement

Toute somme due par la Carac (en cas de demande d'avance ou de rachat total ou partiel) est payée à l'adhérent sur la production des pièces justificatives de son identité.

Article E8 : Que se passe-t-il en cas de décès ?

En cas de décès de l'adhérent avant le terme de l'adhésion, le capital remboursable est versé aux bénéficiaires désignés.

E8.1 : Les bénéficiaires en cas de décès

Les bénéficiaires en cas de décès de l'adhérent sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation expresse et écrite par l'adhérent. En cas de pluralité de bénéficiaires désignés, l'adhérent doit préciser l'ordre de priorité de verse-

ment du capital et sa répartition.

Sauf acceptation expresse du ou des bénéficiaires, l'adhérent peut, à tout moment, modifier la désignation de ses bénéficiaires. Cette modification entre en vigueur à la date de la demande de modification faite par écrit par l'adhérent.

E8.2 : Le capital remboursable

Le capital remboursable est égal à la valeur de l'épargne acquise arrêtée au premier jour de la quinzaine du décès de l'adhérent, diminuée de l'avance (et ses intérêts) non remboursée(s) par l'adhérent.

Pour la période courant du 1er janvier de l'année du décès au 1er jour de la quinzaine en cours lors du décès, les intérêts sont calculés sur la base du taux fixé par le Conseil d'administration à la fin de l'année précédent l'année du décès.

Si le taux d'intérêt technique en vigueur au moment où les versements ont été effectués est plus favorable, il est fait application de ce taux.

Le capital décès est revalorisé, à compter du premier anniversaire du décès de l'adhérent, au taux et aux conditions fixés annuellement par le Conseil d'administration de la Carac.

Chaque bénéficiaire a le choix entre :

- percevoir ce capital ;

ou

- réinvestir ce capital, en tout ou partie, sur une garantie Carac souscrite à son nom.

Sauf si le capital est réinvesti sur une garantie Volontés Obsèques Carac Option Prévoyance (pour laquelle les frais sur versement sont maintenus),

aucun frais sur versement n'est prélevé sur le montant du capital réinvesti si l'option réinvestissement est formulée au plus tard dans les 3 mois suivant le paiement du capital.

Dès lors que l'option réinvestissement est choisie, les dispositions du présent règlement mutualiste ne sont plus applicables ; seules sont applicables les dispositions générales du règlement mutualiste relatif à la garantie sur laquelle le capital a été réinvesti. Ce règlement mutualiste est remis lors de l'adhésion.

Le paiement ou le réinvestissement du capital est subordonné à la production par les bénéficiaires du bulletin de décès de l'adhérent, des pièces justificatives de l'identité et de la qualité des bénéficiaires et des pièces éventuellement requises par la législation fiscale en vigueur.

Article E9 : Modifications

E9.1 : Modifications émanant de l'adhérent

Les modifications de toute nature (bénéficiaires, etc.) doivent être adressées directement par l'adhérent à la Carac.

E9.2 : Modifications émanant de la Carac

Toute modification apportée au présent règlement mutualiste relève de la compétence de l'Assemblée Générale de la Carac en application des règles définies dans les statuts de la Carac.

Dans les cas et conditions limitativement prévus dans le Code de la mutualité, le Conseil d'administration de la Carac peut, néanmoins, par délégation de pouvoir donnée par l'Assemblée Générale, adopter des modifications au présent règlement mutualiste, qui doivent être ratifiées par l'Assemblée Générale.

L'adhérent est informé des modifications

apportées au présent règlement conformément aux dispositions du Code de la mutualité.

Article E10 : Communication annuelle

L'adhérent recevra tous les ans un relevé de compte lui indiquant les informations visées à l'article L.223-21 du Code de la mutualité, notamment le montant de la valeur de rachat de l'épargne acquise.

Article E11 : Prescription

Conformément au Code de la mutualité, toutes actions dérivant des opérations d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas l'adhérent.

Article E12 : Informatique et Libertés

Dans le cadre de ses relations avec les adhérents, la Carac recueille et traite des données personnelles au sens de la loi "Informatique et Libertés" n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le caractère obligatoire ou facultatif des données personnelles demandées et les conséquences éventuelles d'un défaut de réponse sont précisés lors de leur collecte.

Le responsable du traitement de ces données est la Carac qui les utilise notamment pour les finalités suivantes: respect du devoir d'information et de conseil, gestion des garanties d'assurance, prospection, animations promotionnelles et études statistiques, enquêtes et sondages, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

À ce titre, l'adhérent est informé que les données personnelles le concernant peuvent être transmises aux partenaires

de la Carac aux seules fins d'exécution de leurs obligations contractuelles vis à vis de la Carac.

L'adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification qui peut être exercé auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Carac, sise 2 ter rue du Château - 92577 Neuilly sur Seine Cedex (courriel : cil@carac.fr).

Article E13 : Conciliation interne et médiation fédérale

En cas de difficultés liées à l'application ou à l'interprétation du présent règlement mutualiste, l'adhérent ou ses bénéficiaires peu(ven)t avoir recours, en application de l'article 74 des statuts, à la conciliation.

Le dossier constitué des éléments indispensables à l'examen de la prétention est à adresser à la Carac - Conciliation - 2 ter rue du Château - 92577 Neuilly sur Seine Cedex.

Si la position du conciliateur ne donne pas satisfaction à la personne qui le sollicite, elle pourra saisir le service de médiation de la Fédération Nationale de la Mutualité Française dont les coordonnées lui seront communiquées sur simple demande.

Article E14 : Autorité de Contrôle Prudentiel

Conformément au Code de la mutualité, la Carac est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel, sise 61, rue Taitbout - 75 436 Paris Cedex 09.



carac

Votre épargne le mérite



Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité
SIREN : 775 691 165 - SIRET : 775 691 165 00127

Carac

Siège : 2 ter, rue du Château - 92577 NEUILLY-SUR-SEINE cedex
N° CRISTAL : 0 969 32 50 50 (Appel non surtaxé)
www.carac.fr - www.epargnonssolidaire.fr